

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Gérard Snow

Groupe *adequacy of consideration*

TERMES EN CAUSE

adequacy of consideration
adequate consideration
equitable consideration
fair consideration
fair and equitable consideration
inadequacy of consideration

inadequate consideration
insufficiency of consideration
insufficient consideration
sufficiency of consideration
sufficient consideration

MISE EN SITUATION

Dans un dossier précédent des travaux en cours sur le vocabulaire du **droit des contrats**, le terme *consideration* a été rendu par « contrepartie ». Cette traduction est maintenant normalisée.

Les termes suivants ont été normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du **droit des biens** : *adequate consideration* (« contrepartie appropriée ») et *sufficient consideration* (« contrepartie suffisante »).

L'objet du présent dossier est de confirmer ou infirmer les décisions prises dans les deux derniers cas et de compléter la série.

ANALYSE NOTIONNELLE

Les deux notions fondamentales en cause sont l'*adequacy of consideration* et la *sufficiency of consideration*. Ce sont des notions bien distinctes, malgré leur apparente connexité.

La notion d'*adequacy* renvoie à la **proportionnalité** de la contrepartie. Une contrepartie est qualifiée d'*inadequate* lorsque sa valeur est bien inférieure à l'avantage que reçoit l'autre partie. Il s'agit d'un simple constat de fait, qui n'a, en soi, aucune portée sur la validité du contrat.

La notion de *sufficiency*, en revanche, est intimement liée à la **validité** du contrat. On qualifie de *sufficient* toute contrepartie qui représente une valeur suffisante pour satisfaire à la validité du contrat, sans égard à l'importance relative de cette valeur.

Ainsi, s'il est clair que **un dollar** est une contrepartie tout à fait *inadequate* en échange de l'acquisition d'un bien-fonds, c'est une *sufficient consideration* au regard du droit. Par contre, la **gratitude** de l'enfant qui reçoit un cadeau de ses parents ne saurait constituer une *sufficient consideration*, quelle que soit l'immensité et la profondeur de ses sentiments, vu l'absence de valeur matérielle, qu'exige la common law.

La notion de *fair consideration* est étroitement apparentée à celle d'*adequacy*, comme en font foi les définitions suivantes :

Consideration that is roughly equal in value to the thing being exchanged; consideration given for property or for an obligation in either of the following circumstances : (1) when given in good faith as an exchange for the property or obligation, or (2) when the property or obligation is received in good faith to secure a present advance or prior debt in an amount not disproportionately small as compared with the value of the property or obligation obtained.

Black's Law Dictionary, 8^e éd., à la p. 325

A fair and reasonable price for the subject matter of a contract; adequate consideration; something more than nominal consideration

Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition, p. 187

On rencontre souvent la jonction des qualificatifs *fair* et *valuable* au sein de l'expression *fair and valuable consideration*. Nous reviendrons à cette expression dans le dossier consacré à *valuable consideration*.

Je n'ai trouvé que deux occurrences de *fair and equitable consideration* dans les arrêts canadiens de common law, donc je ne retiendrais pas cette expression (le comité est d'accord). L'expression *equitable consideration* est plus fréquente, mais est employée le plus souvent dans d'autres sens que celui qui nous intéresse (notamment *consideration* au sens d'un facteur à considérer). Je ne crois pas qu'elle mérite elle non plus d'être retenue. Le comité est d'accord là aussi.

Voir Juriterm pour autres définitions, explications et contextes.

LES ÉQUIVALENTS

La traduction de ces notions pose d'abord deux sortes de problèmes : 1^o Comment rendre la distinction entre les deux qualificatifs de base, savoir *adequate* et *sufficient*?

2^o Comment rendre les substantifs correspondants, savoir *adequacy* et *sufficiency*?

adequate / sufficient

Une seule traduction s'impose pour *sufficient consideration* : c'est, bien sûr, « contrepartie suffisante ». La question concerne plutôt *adequate consideration*.

Dans le dossier de normalisation relatif au droit des biens intitulé « Tome V : Premier dossier de synthèse », on trouve l'explication suivante pour le choix de « contrepartie appropriée » :

Pour ce qui est de l'expression *adequate consideration*, nous recommandons l'équivalent « contrepartie appropriée ». Soulignons que, selon le *Petit Robert*, « adéquat » signifie exactement proportionné à son objet, alors que l'adjectif anglais ne comporte pas cet élément de correspondance parfaite.

Cette explication me semble étrange, puisque l'*adequate consideration* désigne précisément la contrepartie qui est proportionnée à l'objet du contrat. À mon avis, la réticence à employer le mot « adéquat » n'est pas là, mais plutôt dans le fait que, selon les dictionnaires généraux, son utilisation évoque le plus souvent un contexte linguistique ou philosophique :

(exemples) *Une bonne définition doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit convenir à l'objet défini tout entier et ne convenir qu'à lui seul (Académie). C'est l'expression adéquate, la réponse adéquate. – Ling. Grammaire (générative) fortement, faiblement adéquate.*

Le Grand Robert.

A. — PHILOS., LOG. [En parlant d'une connaissance conceptuelle, d'une idée] Qui rend compte de son objet de manière exhaustive, c'est-à-dire tant sous le rapport de la compréhension que de l'extension :

(citation) *On dit d'une image qu'elle est fidèle, d'une idée qu'elle est vraie, et l'on entend par là exprimer la conformité entre l'objet ou le type perçu et l'image ou l'idée présente à l'esprit. Si la conformité est rigoureuse, l'idée est dite exacte ou adéquate.*

Le Trésor.

On voit, dans cette dernière citation, l'emploi du terme « conformité » pour expliquer le terme « adéquat ». C'est peut-être ce qui a poussé Jacques Picotte à me recommander « contrepartie conforme » au lieu de « contrepartie adéquate ». Il est vrai que « conforme » peut signifier, selon *Le Grand Robert*, « qui s'accorde avec (qqch.), qui convient à sa destination », ce qui s'approche du sens visé ici, mais il signifie aussi dans un autre sens « dont la forme est semblable (à celle d'un modèle) », comme dans l'expression « copie conforme », ce qui ne serait pas fidèle au sens de *adequate consideration*. Vu cette ambiguïté, je serais réticent à le recommander.

Le terme « approprié » me pose le même problème, car on pourrait croire que la « contrepartie appropriée » est celle qui convient dans un sens normatif, ce qui n'est évidemment pas le sens voulu.

Personnellement, je ne vois pas de problème à employer l'adjectif « adéquat » pour les besoins du droit. L'extension à partir de la linguistique et de la philosophie me paraît tout à fait naturelle. Le problème concerne plutôt la forme substantive, comme nous allons le voir tout de suite.

adequacy / sufficiency

Nous n'avons pas encore d'équivalents normalisés pour *adequacy of consideration* et *sufficiency of consideration*. Cependant, en droit de la preuve, on a normalisé « suffisance de la preuve » pour *sufficiency of evidence*.

Si *sufficient consideration* est rendu par « contrepartie suffisante », on s'attendrait en effet de trouver « suffisance de la contrepartie » pour *sufficiency of consideration*. C'est le terme qu'a employé John Manwaring dans la Common law en poche et que recommande Juriterm.

Le problème, pour certains, (dont le consultant Olivier Moréteau), c'est que le terme « suffisance » a pris, dans le langage courant, le sens de fatuité. *Le Grand Robert* recense pourtant aussi un premier sens : « Fait de suffire, d'être suffisant », mais en lui donnant la marque « Rare, régional ». Personnellement, je n'ai aucune hésitation à utiliser « suffisance » dans ce sens premier, s'agissant ici d'un emploi technique. Sinon, il faudrait parler du « caractère suffisant de la contrepartie », ce qui est bien moins commode, quoique utile en contexte. La consultante Yaëll Emerich est de cet avis et le comité est d'accord.

Le cas de *adequacy of consideration* est aussi problématique. Si l'adjectif « adéquat » est retenu pour rendre *adequate consideration*, devrions-nous recommander « adéquation de la contrepartie »?

Le *Grand Robert* donne à « adéquation » les définitions suivantes :

1. **Didact.** Rapport de convenance parfaite, équivalence. *L'adéquation de l'organe à la fonction.* → **Accord, convenance.** *Adéquation avec qqch. Une adéquation parfaite, rigoureuse. Adéquation de l'expression à l'idée, à l'intention.*
2. Opération par laquelle un élément est rendu adéquat à un autre.

Le sens visé ici est bien sûr le premier, non le second. Or, à partir du moment qu'on accepte de donner à « adéquat » le sens juridique évoqué plus haut, je ne vois aucune raison de s'abstenir d'en faire autant avec « adéquation ». Pour l'heure, Juriterm recommande « caractère adéquat de la contrepartie », solution qui, à l'instar de « caractère suffisant de la contrepartie », peut être utile en contexte, mais n'est peut-être pas nécessaire.

fair

Le terme *fair* est le plus souvent rendu par « juste » ou « équitable ».

Voici quelques définitions du terme « juste » :

Qui est conforme à la justice, au droit, à l'équité. (*Grand Robert*)

Qui est conforme à la justice. (*Trésor de la langue française*)

Voici maintenant quelques définitions du terme « équitable » :

Conforme à l'équité, qui ne lèse personne. (*Grand Robert*)

Conforme à l'équité, fondé sur l'équité. (*Trésor de la langue française*)

Conforme à l'équité. (*Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, p. 140)

Juriterm recommande « juste contrepartie » pour *fair consideration* et le comité approuve cette traduction.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

adequacy of consideration	adéquation de la contrepartie (n.f.)
ANT inadequacy of consideration	ANT inadéquation de la contrepartie
DIST sufficiency of consideration	DIST suffisance de la contrepartie
adequate consideration	contrepartie adéquate (n.f.)
ANT inadequate consideration	ANT contrepartie inadéquate
DIST sufficient consideration	DIST contrepartie suffisante
fair consideration	juste contrepartie (n.f.)
inadequacy of consideration	inadéquation de la contrepartie (n.f.)
ANT adequacy of consideration	ANT adéquation de la contrepartie
DIST insufficiency of consideration	DIST insuffisance de la contrepartie
inadequate consideration	contrepartie inadéquate (n.f.)
ANT adequate consideration	ANT contrepartie adéquate
DIST insufficient consideration	DIST contrepartie insuffisante

insufficiency of consideration	insuffisance de la contrepartie (n.f.)
ANT sufficiency of consideration	ANT suffisance de la contrepartie
DIST inadequacy of consideration	DIST inadéquation de la contrepartie
insufficient consideration	contrepartie insuffisante (n.f.)
ANT sufficient consideration	ANT contrepartie suffisante
DIST inadequate consideration	DIST contrepartie inadéquate
sufficiency of consideration	suffisance de la contrepartie (n.f.)
ANT insufficiency of consideration	ANT insuffisance de la contrepartie
DIST adequacy of consideration	DIST adéquation de la contrepartie
sufficient consideration	contrepartie suffisante (n.f.)
ANT insufficient consideration	ANT contrepartie insuffisante
DIST adequate consideration	DIST contrepartie adéquate